

ANNEXE 3

Titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique **Procédure de demande et de confirmation d'application**

N.B. : Cette fiche concerne uniquement les films dont la demande d'application de l'annexe 3 est effectuée après le 11 avril 2020.

Pour les demandes de confirmation d'application de l'annexe 3 des films dont la demande de dérogation a été acceptée avant le 11 avril 2020, les anciennes règles et anciens formulaires restent applicables.

Afin d'obtenir la dérogation pour appliquer les **salaires minima prévus par l'annexe 3 du titre II** de la convention collective nationale de la production cinématographique, le producteur doit respecter deux étapes : une demande de dérogation et une confirmation de dérogation.

Ces deux étapes passent par la **commission paritaire dérogatoire** (CPD), qui examine les dossiers et le cas échéant, donne son accord pour l'application de l'annexe 3.

Les membres de cette commission sont des **représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés** représentatives dans la branche (API / SPI / UPC pour les employeurs ; CGT / SNTPT pour les salariés).

Tous les dossiers doivent être adressés au secrétariat de la commission à l'adresse suivante : commission.derogatoire.ccnpc@gmail.com (joignable par téléphone au 01 44 70 70 44).

Les documents utiles à la constitution des dossiers sont mis à la disposition sur le [site du SPI](#) ainsi que sur le [site du CNC](#).

ÉTAPE 1 :

Dépôt du dossier de demande d'application de l'annexe 3

La CPD doit impérativement se prononcer avant le début du tournage et avant la commission d'agrément des investissements.

Lorsque la dérogation est accordée, la CPD transmet sa décision au CNC en vue de la commission d'agrément.

Le dossier de demande d'application de l'annexe 3 comprend **a minima 4 documents** :

1) Le formulaire de demande de dérogation

- Les pourcentages du formulaire doivent être précisés à la décimale près ;
- Le formulaire peut être rempli de façon dactylographiée ;
- Le formulaire doit être daté et signé ;
- Le formulaire fait apparaître les critères d'éligibilité ci-après détaillés.

1^{er} critère : budget prévisionnel du film

- Pour les **films de fiction** : le budget prévisionnel (hors salaires producteurs, frais généraux et imprévus) est compris entre 1 et 3,1 millions d'euros.
- Pour les **films documentaires** : le budget prévisionnel (hors salaire producteur, frais généraux et imprévus) est inférieur à 600 000 euros.

2^{ème} critère : ratio 18%

- La masse salariale brute du personnel technique sous contrat de travail de droit français est au moins égale à 18% des dépenses françaises du budget prévisionnel du film (salaire producteur, frais généraux et imprévus compris).

3^{ème} critère : ratio 80%

- Pour les **films de fiction** : la masse salariale brute du personnel technique (hors rémunération salariale du réalisateur) représente au moins 80% de la somme des rémunérations brutes des auteurs, producteurs et titulaires des rôles principaux (incluant les BNC) ainsi que les commissions d'agents telles que prévues dans le budget prévisionnel du film.
- Pour les **films documentaires** : la masse salariale brute du personnel technique (rémunération salariale du réalisateur incluse) représente au moins 80% de la somme des rémunérations brutes des auteurs, producteurs et artistes-interprètes (incluant les BNC) ainsi que les commissions d'agents telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel du film.

4^{ème} critère : réunion préalable au tournage

Le formulaire fait apparaître la date de la réunion préalable au tournage prévue à l'annexe 3 :

*Dans les deux mois qui précèdent la présentation du dossier de demande de dérogation à la CPD, le producteur s'engage à **réunir le(la) réalisateur(trice) et les chefs de postes engagés ou pressentis** (directeur de production, directeur de la photographie, chef décorateur, 1^{er} assistant réalisateur, régisseur, chef monteur, etc.) ainsi que tout autre technicien qu'il estimera nécessaire d'inviter, pour leur **exposer explicitement l'état des financements du film et le devis prévisionnel et, le cas échéant, le plan de travail**. Cette réunion a pour but d'examiner la nécessité et les conditions de recours à l'annexe 3.*

5^{ème} critère : localisation et nombre de jours du tournage

Le formulaire fait apparaître la localisation et le nombre de jours prévisionnel de tournage, étant précisé que celui-ci doit avoir lieu majoritairement en France, sauf raisons artistiques liées au scénario.

2) Le devis prévisionnel du film

- Le devis doit impérativement être signé par le producteur.
- Le devis doit impérativement faire apparaître les dépenses en France et les dépenses à l'étranger.

Il s'agit du modèle de devis prévisionnel du film tel que communiqué à la commission d'agrément pour l'agrément des investissements.

3) Le synopsis court du film

4) L'attestation d'organisation de réunion préalable au tournage

Le producteur fournit à la CPD une attestation sur l'honneur confirmant qu'il a tenu cette réunion préalable, en précisant la date de celle-ci et les participants (nom et fonction).

5) Éventuellement, une note expliquant les particularités de production du film

Dès lors que votre dossier implique des particularités, il est recommandé de les expliquer dans une note à l'intention de la commission, que le secrétariat transmet lors de l'examen de votre dossier.

ÉTAPE 2 :

Dépôt du dossier de confirmation d'application de l'annexe 3

La CPD doit impérativement se prononcer avant la commission d'agrément de production.

Lorsque la dérogation est confirmée, la CPD transmet sa décision au CNC en vue de la commission d'agrément.

Le dossier de demande de confirmation de l'annexe 3 comprend a minima 4 documents :

1) Le formulaire de confirmation de dérogation

- Les pourcentages du formulaire doivent être précisés à la décimale près ;
- Le formulaire peut être rempli de façon dactylographiée ;
- Le formulaire doit être daté et signé ;
- Le formulaire fait apparaître les critères d'éligibilité ci-après détaillés.

1^{er} critère : coût définitif du film

- Pour les **films de fiction** : le coût définitif du film (hors salaire producteur et frais généraux) est compris entre 1 et 3,1 millions d'euros.
- Pour les **films documentaires** : le coût définitif du film (hors salaire producteur et frais généraux) est inférieur à 600 000 euros.

2^{ème} critère : ratio 18%

- La masse salariale brute effective du personnel technique sous contrat de travail de droit français est au moins égale à 18% des dépenses françaises du coût définitif du film.

3^{ème} critère : ratio 80%

- Pour les **films de fiction** : la masse salariale brute effective du personnel technique (hors rémunération salariale du réalisateur technicien) représente au moins 80% de la somme des rémunérations brutes des auteurs, producteurs et titulaires des rôles principaux (incluant les BNC) ainsi que les commissions d'agents afférentes, telles que figurant dans le coût définitif du film.
- Pour les **films documentaires** : la masse salariale brute effective du personnel technique (rémunération salariale du réalisateur technicien incluse) représente au moins 80% de la somme des rémunérations brutes des auteurs, producteurs et artistes-interprètes (incluant les BNC) ainsi que les commissions d'agents afférentes, telles que figurant dans le coût définitif du film.

4^{ème} critère : localisation et nombre de jours du tournage

Le formulaire fait apparaître la localisation et le nombre de jours effectif de tournage en France, étant précisé que celui-ci doit avoir lieu majoritairement en France, sauf raisons artistiques liées au scénario.

2) Le coût définitif du film

- Le coût doit impérativement être signé par le producteur.
- Le coût doit impérativement faire apparaître les dépenses en France et les dépenses à l'étranger.

Il s'agit du modèle de coût définitif du film tel que communiqué à la commission d'agrément pour l'agrément de production.

3) Le tableau des salaires et intéressements des techniciens

Il est rappelé les points suivants :

- Les salaires totaux bruts versés comprennent le salaire contractuel, les éventuelles heures majorées (heures supplémentaires, travail de nuit, travail le dimanche, etc.) et les indemnités transport ;
- La formule de calcul des intéressements tient compte de la totalité des salaires versés (majorations et indemnités transport incluses) ;
- Les autres éléments de salaire qui ne dépendent pas de l'annexe 3 ne doivent pas figurer au tableau (ex : indemnité repas).

4) L'attestation sur l'honneur concernant le plafond des cachets des comédiens

En application de l'annexe 3-1-C du titre III de la convention collective, dès lors que le producteur décide de recourir à l'annexe 3 pour les techniciens, les rémunérations des artistes-interprètes sont plafonnées à 5 fois le salaire minimum conventionnel prévu pour cette catégorie de salariés.

Le producteur fournit à la CPD une attestation sur l'honneur confirmant qu'il a respecté cette règle de plafonnement des cachets des artistes-interprètes.

5) Éventuellement, une note expliquant les particularités de production du film

Afin d'éviter un ajournement, dès lors que votre dossier implique des particularités, il est recommandé de les expliquer dans une note à l'intention de la commission, que le secrétariat transmet pour de l'examen de votre dossier.